

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-16-00033

DATE : 27 avril 2017

LE CONSEIL :	Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute	Membre
	Mme HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

Mme JOSÉE LEMOIGNAN, ergothérapeute, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

c.

Mme JANELLE MACKINNON, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

INTRODUCTION

[1] Considérant que la décision sur culpabilité et sanction rendue le 30 mars 2017 comporte une erreur d'écriture à la conclusion confirmant la culpabilité de l'intimée relativement à l'infraction spécifique prévue à l'article 4.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* à l'égard du chef d'infraction 13 a) de la plainte disciplinaire modifiée.

[2] Considérant que le Conseil peut d'office rectifier une erreur matérielle dans une décision qu'il a rendue, conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*.

[3] En conséquence, le Conseil rectifie la décision sur culpabilité et sanction rendue le 30 mars 2017 pour y substituer le chef 13 a) par le chef 3 a) de cette même plainte, conformément à la décision rendue par le Conseil séance tenante et unanimement à l'audition du 9 janvier 2017.

Me MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute
Membre

Mme HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute
Membre

Me Marie-Hélène Sylvestre
Lanctot Avocats, S.A.
Avocate de la partie plaignante

Mme Janelle MacKinnon
Partie intimée

Date d'audience : 9 janvier 2017